



434494 - Le jugement du port de couches de protection par un pèlerin malade

question

Comment juger le port de couches de protection par un enfant ou un pèlerin malade qui en a besoin?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les couches connues ressemblent à des culottes conçues pour cacher les parties intimes. La plupart des ulémas les assimilent aux vêtements interdits parce que dessinant les contours du corps.

Parlant des vêtements interdits, cheikh al-islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « il en est de même de la culotte qui est plus serrée que les shortes. » Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs (21/206)

Cela dit, quand on a besoin de porter une culotte ou une couche pendant son pèlerinage, cela ne représente aucun inconvénient, mais l'on doit accomplir un acte expiatoire pour cela. Celui-ci consiste soit à sacrifier un mouton ou à nourrir six pauvres à raison d'un demi saa par personne ou enfin à jeûner trois jours. Ceci s'atteste dans ce hadith de Kaab ibn Udjah. Il voulait se raser la tête bien qu'en pèlerinage. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit: « rase ta tête et jeûne trois jours ou nourris six pauvres ou sacrifies un mouton » (rapporté par al-Boukhari (1917)

On a interrogé cheikh Muhammad Salih al-Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) sur le port d'une culotte par le pèlerin qui s'exposerait à un préjudice s'il ne le faisait pas. Il a répondu en ces termes: « s'il craint de subir un préjudice, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il le fasse. Toutefois, s'il dispose des moyens de nourrir six pauvres à raison d'une demie saa pour



chacun ,c'est mieux. » Extrait de *Liqaat al-baab al-maftouh*,177, question n° 16.

Cela étant, le pèlerin qui se trouve dans la nécessité de porter une couche à cause d'une maladie est autorisé à le faire, quitte à procéder à l'acte expiatoire requis.

Allah le sait mieux.